

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.457 du 10 décembre 2002

A.70.466/VI-16.301

En cause :

1. **LA SOCIETE ANONYME
RÉSIDENCE DE L'ORNE II,**
rue du Village 9
1450 Chastre,
2. **ELISE** Patricia,
rue des Tilleuls 44
1435 Mont Saint Guibert,
3. **LA SOCIETE ANONYME IMMO E.V.D.,**
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

1. **LE BOURGMESTRE DE LA COMMUNE
DE CHASTRE,**
2. **LA COMMUNE DE CHASTRE,**
ayant tous deux élu domicile chez
Me François JONGEN, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 1996 par la société anonyme Résidence de l'Orne II, Patricia ELISE, et la société anonyme IMMO EVD, qui demandent l'annulation de la décision du Ministre régional wallon contenue dans la lettre datée du 30 juillet 1996 par laquelle il déclare : "... que je ne suis plus autorisé à délivrer une prolongation d'autorisation de fonctionnement provisoire au profit de «l'ORNE II» en

application du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 23 septembre 2002 adressée au Conseil d'Etat par le conseil des requérantes;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 août 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 décembre 2002;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 23 septembre 2002, le conseil des requérantes a fait savoir que ses clientes se désistaient de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge des requérantes, chacune d'elles en supportant 99,16 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix décembre deux mille deux par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président de chambre f.f.,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.